

A R R E T É n° 1888 SE/BNS

modifiant celui du 31 octobre 2003  
UPM-Kymmene Wood SA  
à Aigrefeuille d'Aunis

Le préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** Le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre 1 du livre V du code de l'environnement et notamment son article 20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 3428 bis SE1/BNS du 31 octobre 2003 modifié, par lequel la société UPM - Kymmene Wood est autorisée à exploiter un atelier de travail du bois et des installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois ;

**VU** les courriers de la Sté UPM - Kymmene Wood en dates des 16 septembre, 8 décembre 2004 et 1 mars 2005 relatifs au bruit, au changement de produit et à l'augmentation de capacité d'application de peintures ;

**VU** l'avis de l'inspection des Installations Classées, en date du 7 mars 2005 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 mai 2005,

**CONSIDERANT** que les travaux d'amélioration réalisés sur la chaudière ont conduit à la réduction significative du bruit émis ;

**CONSIDERANT** la suppression de produits toxiques dans le procédé de traitement du bois ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de la capacité d'application de peinture de 125 kg /j à 165 kg /j avec un produit présentant un point éclair supérieur à 55° C ne constitue pas une modification notable au titre de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Le demandeur entendu ;

**VU** la lettre en date du 31 mai 2005 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**CONSIDERANT** qu'aucune remarque n'est à formuler (courrier en date du 6 juin 2005) ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

.../...

**A R R E T E****ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 susvisé est modifié comme suit :

- dans le tableau de l'article 1.1, la capacité correspondant à la rubrique n° 2940.2.a est portée à 165 kg /jour et les rubriques n° 1150.7 c et 1131.2 c sont supprimées ;
- dans l'article 7.1 la mention « cette disposition est notamment applicable pour la chaufferie à bois ou ses équipements concernés. » est supprimée.

**Article 2**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions, sur place ou à la Préfecture de Charente Maritime (service de l'environnement).

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,  
Le maire d'Aigrefeuille d'Aunis,  
Le Sous-préfet de Rochefort,  
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 13 juin 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet délégué,

M. Michel HEUZÉ